CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES ET COMMERCES DE LA RECUPERATION

Avenant N°9 portant modifications de l'accord prévoyance du 09 Avril 2008 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire

						,
MTD	EI	EC	SOI	ISS	CN	EQ.

Fédération des Entreprises du recyclage, Le président de la commission sociale : Jean-Philippe SEPCHAT

D'une part,

ET

Les Syndicats de salariés signataires

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

F feldt or se in

10

Préambule:

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité l'accord prévoyance du 09 Avril 2008 de la branche professionnelle susmentionnée avec les dispositions du décret n°2012-25 du 09 Janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire.

Article 1

L'article 3 « bénéficiaires » est remplacé comme suit :

« Le présent régime de prévoyance et l'ensemble de ses garanties s'appliquent obligatoirement, dès leur date d'embauche, aux salariés non cadres de la totalité des entreprises appartenant au champ d'application de la convention collective nationale des industries et commerces de la récupération et du recyclage.

On entend par salariés non cadres le personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 Mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe 1 de cette convention.

Sont concernés les salariés en activité, les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident indemnisés par la Sécurité Sociale, les salariés durant leur congé de maternité ou de paternité ainsi que les salariés en formation à l'extérieur de l'entreprise (dif, fongecif.).

Les salariés non cadres bénéficiaires des présentes dispositions sont dénommés ci-après sous le vocable «salarié».

Toutefois, les salariés placés dans les situations ci-après peuvent demander, par écrit, à l'employeur, une dispense d'affiliation à la garantie « frais de santé » :

- Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée au moins égale à douze mois, à condition de justifier par écrit qu'ils sont déjà couverts à titre individuel pour les mêmes garanties ;
- Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs;
- Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'affiliation à la garantie « frais de santé » les conduirait à s'acquitter d'une cotisation salariale au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.
- Les salariés bénéficiaires de la CMU-C en application de l'article L.861-3 du code de la Sécurité sociale ou de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L.863-1 du même code. La dispense prend fin dès que le salarié ne bénéficie plus de cette couverture ou ne perçoit plus cette aide ;
- Les salariés déjà couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne peut jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel.
- A condition d'en justifier chaque année, les salariés qui bénéficient par ailleurs pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective à adhésion obligatoire mis en place dans une autre entreprise (salariés à employeurs multiples ou en qualité d'ayants droit affiliés à titre obligatoire).

Pour l'application de ces cas dérogatoires, l'employeur a l'obligation de proposer aux salariés visés ci-dessus l'adhésion à la garantie frais de santé et devra dans tous les cas se faire remettre un écrit signé par chacun des salariés concernés, stipulant leur refus d'adhésion et le motif exact parmi les cas listés ci-dessus.

Ces salariés pourront à tout moment revenir sur leur décision, et solliciter auprès de leur employeur, par écrit, leur adhésion à la garantie frais de santé. Dans ce cas, leur adhésion prendra effet le 1er jour du mois qui suit leur demande. Cette adhésion sera alors irrévocable.

4

flet to 10

1

En tout état de cause, ces salariés seront tenus de cotiser et d'adhérer à la garantie frais de santé lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation.

En outre, aucun autre cas dérogatoire ne pourra être accordé.

Si l'entreprise ne respecte pas l'ensemble des dispositions du présent article, elle encourt le risque d'un redressement fiscal et/ou social pour elle-même et pour l'ensemble des salariés affiliés au régime. En effet, le régime ne bénéficierait plus des avantages fiscaux des régimes collectifs obligatoires et notamment (cotisation employeur soumise à charges sociales, cotisation salarié non déductibles du revenu imposable).

Cas particulier des couples travaillant dans la même entreprise : possibilité pour l'un des deux membres du couple de s'affilier en tant qu'ayant droit.

Enfin, concernant leur personnel cadre qui n'est pas concerné par le présent accord, les partenaires sociaux rappellent aux entreprises qu'elles sont tenues de respecter l'article 7 de la Convention Collective Nationale de retraite des cadres du 14 mars 1947 relatif à la prévoyance des personnels cadres. Pour ce faire, les entreprises pourront souscrire un contrat pour leur(s) personnel(s) cadre(s) auprès de l'organisme assureur désigné pour la couverture et la gestion de l'accord. »

Article 2 : Portabilité

L'article 13 désormais intitulé « Portabilité » est remplacé comme suit :

« Les dispositions qui suivent prennent effet pour les ruptures de contrat de travail intervenant à effet du 1^{er} juin 2014 en ce qui concerne le maintien des garanties Frais de santé et à effet du 1^{er} juin 2015 pour le maintien des garanties Prévoyance.

Les salariés bénéficient du maintien à titre gratuit des garanties du régime en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage selon les conditions suivantes :

- Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation de l'assurance chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez un même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, sans pouvoir excéder douze mois :
- Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;
- Les garanties maintenues sont celles en vigueur dans l'entreprise ;
- Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période;
- L'ancien salarié justifie auprès de l'organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien de garanties, des conditions prévues au présent article, en fournissant également les justificatifs mentionnés ci-après ;
- L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

Ces dispositions sont applicables dans les mêmes conditions aux ayants-droit du salarié qui bénéficiaient effectivement des garanties à la date de cessation du contrat de travail.

HER & W

Pour bénéficier du maintien, le salarié doit fournir l'ensemble des justificatifs qui lui sont demandés par l'organisme assureur, et notamment le justificatif de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lesquelles les prestations sont dues. »

Article 3 : Formalités administratives

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n°2008-789 du 20/08/2008, de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.911-3 du code de la Sécurité Sociale.

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} Janvier 2014 à l'exception des dispositions relatives à la portabilité.

Fait à Paris, le 21 janvier 2014 En 12 exemplaires originaux,

Signataires:

Pour la Fédération des Entreprises du Recyclage Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale

Pour la FGMM C. F. D. T.

Nom : Monsieur Jean MAURIES

Titre : Secrétaire Général adjoint

Signature :

Pour la C. F. T. C. FGT SNED

Nom: Monsieur Patrice DUQUESNOY

Titre: Président SNED

Signature:

Je